



## **Séance du 07 septembre 2015**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Séance publique :**

1. Remise d'un brevet de Lauréat du travail - Insigne d'honneur d'or
2. Décisions de l'autorité de tutelle
3. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de Seuris
4. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Saint-Sang
5. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Surmont
6. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Rominet
7. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rues du Centre et de l'Hôtel de Ville
8. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue de Keumiée
9. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue des Déportés
10. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue du Pont
11. Règlement Complémentaire de Police - Keumiée - Carrefour MA Pietquin/Wainage
12. Règlement Complémentaire de Police - Velaine - Rue Culot du Bois
13. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue des Ecoles
14. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue Try Joli
15. Déclaration de la vacance d'un emploi de chef de division administratif
16. Déclaration de la vacance de deux emplois de chef de bureau administratif et choix du mode de recrutement
17. Déclaration de la vacance d'un emploi de chef de service administratif
18. Déclaration de la vacance d'un emploi de contremaître
19. Vérification caisse 3ème trimestre 2015
20. SRI – Avis sur les frais admissibles 2013 - Notification de la province
21. Sanctions administratives communales – Protocole d'accord avec le Parquet
22. IMIO - Seconde Assemblée Générale du 10.09.2015
23. Approbation de la convention de participation du service Rescue au Salon Santé-Bien-être de Sambreville
24. Budget 2016 et Modification Budgetaire 2015 fabrique d'église Sainte Barbe Auvelais
25. BEP Environnement - Taxation des Intercommunales à l'impôt des sociétés - Principe de substitution
26. Cadastre des Voiries - Approbation
27. Convention de gestion du parking voyageurs gare de Tamines - Résiliation
28. Salles communales - Règlement-redevance et conditions d'occupation des salles communales -

## Exercices 2015 à 2018

29. Eglise de Velaine s/Sambre - Dégâts causés à un vitrail - Urgence impérieuse - Délibération du Collège Communal du 06-08-2015
30. MOIGNELEE - Construction d'une voirie d'accès, déviation du RAVeL et équipement de la zone portuaire - Demande d'accord sur l'ouverture d'une nouvelle voirie communale
31. Proposition de vente d'un billard
32. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
33. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
34. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
35. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
36. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
37. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
38. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
39. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
40. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
41. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
42. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
43. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais
44. Enlèvement de 2 parcelles non concédées sise au cimetière d'Auvelais
45. Enlèvement de 2 parcelles non concédées sise au cimetière d'Auvelais
46. Enlèvement de 2 parcelles non concédées sise au cimetière de Tamines Alloux
47. Théâtre - Mise aux normes - Convention "in house" IGRETEC
48. Travaux d'aménagement du parking du Pré des Haz à TAMINES – Ratification de la délibération du Collège Communal approuvant l'avenant n° 2
49. Crédits d'impulsion 2015 - Mise en zone 30 de toute la partie de TAMINES située à l'EST de la N988 - Approbation des conditions et du mode de passation
50. Remplacement de la partie inférieure de la toiture plate de l'I.D.E.F. et de l'O.N.E., rue du Parc, secteur d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation.
51. Travaux de remplacement des châssis au presbytère, rue de l'Eglise 29 à Moignelée - Approbation des conditions et du mode de passation
52. Autorisation de déclassement et de vente des véhicules et matériels à évacuer pour l'assainissement du site des ateliers communaux "Feutrierie"
53. Achat de fournitures via la convention S.P.W. - Destructeur de papiers pour les Services Population & Etat civil
54. Achat d'un photocopieur pour le service Population – Convention avec le S.P.W.
55. Archives - Acquisition de matériel de classement - Année 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation
56. Archives - Acquisition de mobilier de classement - Année 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation
57. Procès verbal de la séance publique du 29 juin 2015

### **Questions orales :**

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Environnement : GES - Climat

De Monique FELIX, Conseillère communale (FDF) : Problème de logement

**Etaient présents :**

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;  
D. LISELELE (entré lors de l'analyse du point 29), F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;  
V. MANISCALCO, Président du CPAS;  
B. RIGUELLE, S. DEPAIRE (entrée en séance lors de l'analyse du point 2), J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI (entré lors de l'analyse du point 57), F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, ~~C. LEAL-LOPEZ~~, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOIT, Conseillers Communaux;  
X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président propose d'adresser les vœux conjoints de prompt rétablissement à Monsieur Philippe MATERNE, Conseiller de l'Action Sociale pour le groupe MR, au nom du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

**SEANCE PUBLIQUE**

**OBJET N°1 : Remise d'un brevet de Lauréat du travail - Insigne d'honneur d'or**

Discours de Monsieur le Président :

*"Monsieur VERMAUT je vous invite à me rejoindre.*

*Monsieur VERMAUT, vous venez d'être décoré par le Roi de la Médaille d'or dans le cadre de votre métier de fleuriste ou, devrais-je plutôt dire, "d'artiste floral".*

*Diplômé de l'Institut horticole de Gembloux et spécialisé en art floral, vous avez en effet participé au concours organisé par l'Institut Royal des élites du travail.*

*Le Comité organisateur vous a ainsi décerné le label "Maître du métier" pour un bouquet de mariage très original que vous avez confectionné à partir de duvet d'autruche, de racines de bonzai, d'orchidées ainsi que d'autres fleurs très particulières.*

*Cette distinction honorifique vous a été attribuée après une procédure de sélection minutieuse qui évalue les candidats sur leurs compétences professionnelles et leur engagement social.*

*Les lauréats sont des citoyens particulièrement motivés qui méritent une attention particulière.*

*Au nom de toute la population sambrevilloise, je tiens à vous féliciter Monsieur VERMAUT pour cette nouvelle décoration qui vient s'ajouter à une distinction honorifique qui vous avait déjà été décernée en 2006, la médaille de bronze.*

*Que viennent témoigner de sa reconnaissance cette médaille et ce cadeau de la Ville, vous remerciant de porter haut ses couleurs.*

*Vous m'avez confié que vous souhaitiez dédier cette distinction à votre maman, qui vous a malheureusement quitté quand vous étiez très jeune, et qui vous a toujours encouragé à réaliser votre rêve, celui de devenir fleuriste.*

*Je suis certain que de là où elle se trouve, elle doit être très fière de vous.*

*Félicitations !"*

**OBJET N°2 : Décisions de l'autorité de tutelle**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4 ;

Le Conseil Communal prend acte de la décision de l'Autorité de Tutelle suivante :

1. Courrier du 25 juin 2015 par lequel le SPW, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux, par lequel Monsieur le Ministre FURLAN nous informe que les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2015 de notre Commune, votées en séance du Conseil Communal du 26 mai 2015, sont réformées.

2. Courrier du 22 juin 2015 par lequel le SPW, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux, par lequel Monsieur le Ministre FURLAN nous informe que la délibération du Collège Communal du 07 mai 2015 relative à l'attribution du marché de fournitures ayant pour objet "Fourniture de livres et autres fournitures à la bibliothèque de Sambreville" n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire

### **Interventions :**

Monsieur RIGUELLE précise que le courrier du Ministre relatif à la modification budgétaire l'a laissé perplexe. Notamment, l'attention est attirée sur différents points, dont une erreur matérielle. Ce qui surprend le plus Monsieur RIGUELLE sont les recommandations liées aux remarques formulées par le CRAC.

Monsieur LUPERTO informe qu'une rencontre doit intervenir avec le CRAC, la DGO5 et les autorités du CPAS pour aborder la modification budgétaire n° 2, réunion au cours de laquelle les remarques formulées ne manqueront d'être abordées.

En outre, la Commune a écrit pour rappeler les remarques formulées par le CRAC aux entités consolidées. Quant au rapprochement des outils ADL et GCVS, selon Monsieur LUPERTO, la qualité de précurseur de Sambreville présente un intérêt réel, pour les Autorités régionales, d'accompagner au processus de rapprochement qui pourrait donner des indications quant à la manière de le mettre en œuvre ailleurs en région wallonne.

Quant à l'IDEF, un comité d'accompagnement, impulsé par le Collège Communal, intégrant le CRAC, se réunit régulièrement pour définir le plan de gestion de l'ASBL, en étroite collaboration avec les collaborateurs du CRAC.

Monsieur RIGUELLE remarque que, pour l'IDEF, la date butoir de juin 2015 était fixée. Monsieur le Directeur Général, membre du Comité d'accompagnement de l'IDEF, informe que la date butoir a été reportée, par Madame NEMERY, Directrice Générale du CRAC, à la date de dépôt du budget communal. Monsieur RIGUELLE souhaite obtenir une copie des courriers adressés au CRAC suite à l'arrêté du Ministre. Monsieur LUPERTO accède à sa demande.

### **OBJET N°3 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de Seuris**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite - Rue de Seuris (secteur d'Auvelais) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

**A R R Ê T E :** A l'unanimité

#### **Article 1er.**

Dans la Rue de Seuris, du côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°32.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

#### **Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

### **OBJET N°4 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Saint-Sang**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite - Rue Saint-Sang (secteur d'Auvelais) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la Rue Saint-Sang, du côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées à l'opposé du N°97.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°5 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Surmont**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse maximale à 50 km/h - Rue du Surmont (secteur d'Auvelais)

;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la rue Surmont, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h, entre le n°18 et la limite territoriale de Jemeppe-sur-Sambre.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50 km/h), C45 (50 km/h) et C43 (50 km/h) avec panneau additionnel de distance (préavis).

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°6 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Rominet**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il convient de délimiter des bandes de stationnement - Rue du Rominet (secteur d'Auvelais) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la rue du Rominet :

- du côté impair, entre le n°89 et la rue de la Larronerie : la zone de stationnement existante est abrogée ; le stationnement est interdit ;

- du côté pair, entre le n°90 et la rue Sous-Le-Bois : l'interdiction de stationner existante est abrogée ;  
une zone de stationnement amorcée par une zone d'évitement striée est délimitée au sol ;  
Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 et les marques au sol appropriées.

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°7 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rues du Centre et de l'Hôtel de Ville**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il convient de réaménager les rues de l'Hôtel de Ville et du Centre et d'instaurer une zone de rencontre entre les N°1 et 23 de la rue du Centre à Auvelais ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

Dans la Rue du Centre, entre les N°1 et 23, une zone de rencontre est établie en conformité avec le plan N°2 modifié en date du 09/06/2015, ci-joint.

- Un SUL est instauré du N°1 à 23 de la Rue de la Place vers la Rue des Deux Auvelais.

- Une zone 30 est instaurée Rue de l'Hôtel de Ville.

- Une place de stationnement est réservée aux taxis devant les N°4 et 4a de la Rue de Falisolle.

- Une zone 30 est instaurée Rue du Centre entre les N°26 et 38.

Ces mesures seront matérialisées par le placement des signaux et des marques au sol appropriés.

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°8 : Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue de Keumiée**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse maximale à 50 km/h - Rue de Keumiée (secteur de Tamines) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la rue de Keumiée, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h, entre les n°30 et 56.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50 km/h), C45 (50 km/h) et C43 (50 km/h) avec panneau additionnel de distance (préavis)

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°9 : Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue des Déportés**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la Loi communale ;  
Considérant qu'il convient de mettre en place une interdiction aux + 3,5 T. - Rue des Déportés (secteur de Tamines) ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Le Conseil Communal,  
A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la rue des Déportés, entre la rue des Prairies et de la Station, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (3,5 T) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°10 : Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue du Pont**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la Loi communale ;  
Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite - Rue du Pont (secteur de Tamines) ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Le Conseil Communal,  
A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la Rue du Pont, du côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°8. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°11 : Règlement Complémentaire de Police - Keumiée - Carrefour MA Pietquin/Wainage**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la Loi communale ;  
Considérant qu'il convient de diviser la chaussée en deux bandes de circulation - Carrefour MA Pietquin/Wainage (secteur de Keumiée) ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,  
A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la rue M.A. Pietquin, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une distance de 25 mètres, à son débouché sur la rue du Wainage.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus.

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°12 : Règlement Complémentaire de Police - Velaine - Rue Culot du Bois**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement à certains endroits - Rue Culot du Bois (secteur de Velaine) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la rue Culot du Bois, le stationnement est interdit :

- du côté pair :

du n°86 à la rue G.Bruyr ;

du n°70 à la rue des Erables ;

du n°42 à la rue Dr Séverin ;

- du côté impair :

du n°111 au n°93 ;

de l'opposé au n°70 au n°67a.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes.

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°13 : Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue des Ecoles**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement aux abords de l'entrée du cimetière des animaux. - Rue des Ecoles (secteur d'Arsimont) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la rue des Ecoles, dans l'allée et sur l'accotement longeant le cimetière des animaux, le stationnement est interdit de part et d'autre de la voie publique.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montantes descendantes.



**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°14 : Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue Try Joli**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite - Rue Try Joli (secteur d'Arsimont) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la Rue Try Joli, du côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°4.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°15 : Déclaration de la vacance d'un emploi de chef de division administratif**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 06.05.1996 telle qu'elle a été approuvée par l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 27.06.1996 fixant le cadre du personnel communal et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

Vu sa délibération du 27 juin 1996, portant fixation des conditions de recrutement et de promotion du personnel communal, telle qu'elle a été approuvée pour Monsieur le Gouverneur de la province en date du 12.09.1996 et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

Vu l'analyse sur l'optimisation des services communaux émanant de la Société Consultis qui met en exergue la nécessité de mettre en place une ligne hiérarchique sur laquelle pourra s'appuyer l'Autorité d'une part et qui servira d'autre part de relais pour la transmission et la supervision des tâches aux agents ;

Attendu que 1 emploi de chef de division administratif est repris au cadre du personnel et qu'il n'est pas pourvu ;

Considérant la volonté du collège de réinstaurer une hiérarchie bien définie dans le domaine administratif ;

;

Considérant dès lors qu'il est obligatoire d'organiser un examen de promotion ;

Que cette promotion a été budgétée pour l'année 2015 ;

**Le Conseil Communal,**

**DECIDE** à l'unanimité,

**Article unique**

De déclarer la vacance d'un emploi de chef de division administratif.

**OBJET N°16 : Déclaration de la vacance de deux emplois de chef de bureau administratif et choix du mode de recrutement**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 27.06.1996 telle qu'elle a été approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial de Namur en date du 12.09.1996, fixant les conditions de recrutement et de promotion du personnel communal et telle qu'elle a été modifiée ;

Vu sa délibération du 06.05.1996 approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 27.06.1996 fixant le cadre du personnel communal et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

Vu l'analyse sur l'optimisation des services communaux émanant de la Société Consultis qui met en exergue la nécessité de mettre en place une ligne hiérarchique sur laquelle pourra s'appuyer l'Autorité d'une part et qui servira d'autre part de relais pour la transmission et la supervision des tâches aux agents ;

Attendu que 5 emplois de chef de bureau administratif sont repris au cadre du personnel et que 2 sont pourvus ;

Considérant la volonté du collège de réinstaurer une hiérarchie bien définie dans le domaine administratif ;

Considérant dès lors qu'il est obligatoire d'organiser un examen de recrutement ;

Que cet objet a été budgété pour l'année 2015 ;

**Le Conseil Communal,**

**DECIDE** à l'unanimité,

**Article unique**

De déclarer la vacance de 2 emplois de chef de bureau administratif et d'y pourvoir par recrutement et ce dans le respect des conditions de recrutement et de promotion du personnel communal susmentionnées.

#### **OBJET N°17 : Déclaration de la vacance d'un emploi de chef de service administratif**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du Conseil communal du 06.05.1996 telle qu'elle a été approuvée par l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 27.06.1996 fixant le cadre du personnel communal et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

Vu sa délibération du Conseil communal du 27 juin 1996, portant fixation des conditions de recrutement et de promotion du personnel communal, telle qu'elle a été approuvée pour Monsieur le Gouverneur de la province en date du 12.09.1996 et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

Vu l'analyse sur l'optimisation des services communaux émanant de la Société Consultis qui met en exergue la nécessité de mettre en place une ligne hiérarchique sur laquelle pourra s'appuyer l'Autorité d'une part et qui servira d'autre part de relais pour la transmission et la supervision des tâches aux agents ;

Attendu que 8 emplois de chef de service administratif sont repris au cadre du personnel et que 4 emplois sont pourvus ;

Considérant la volonté du collège de réinstaurer une hiérarchie bien définie dans le domaine administratif au vu des départs naturels ;

Considérant dès lors qu'il est obligatoire d'organiser un examen de promotion ;

Que cette promotion a été budgétée pour l'année 2015 ;

**Le Conseil Communal,**

**DECIDE** à l'unanimité,

**Article unique**

De déclarer la vacance d'un emploi de chef de service administratif.

#### **OBJET N°18 : Déclaration de la vacance d'un emploi de contremaître**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 06.05.1996 telle qu'elle a été approuvée par l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 27.06.1996 fixant le cadre du personnel communal et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

Vu sa délibération du 27 juin 1996, portant fixation des conditions de recrutement et de promotion du personnel communal, telle qu'elle a été approuvée pour Monsieur le Gouverneur de la province en date du 12.09.1996 et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

Vu l'analyse sur l'optimisation des services communaux émanant de la Société Consultis qui met en exergue la nécessité de mettre en place une ligne hiérarchique sur laquelle pourra s'appuyer l'Autorité d'une part et qui servira d'autre part de relais pour la transmission et la supervision des tâches aux agents ;

Attendu que 7 emplois de contremaître sont repris au cadre du personnel et que 4 emplois sont pourvus ;  
Considérant la volonté du collège de faire seconder le contremaître en chef par le biais d'un contremaître supplémentaire ;

Considérant dès lors qu'il est obligatoire d'organiser un examen de promotion ;

**Le Conseil Communal,**

**DECIDE** à l'unanimité,

**Article unique**

De déclarer de la vacance d'un emploi de contremaître.

#### **OBJET N°19 : Vérification caisse 3ème trimestre 2015**

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la vérification opérée le 02 juillet 2015 par Monsieur LISELELE Denis, Echevin délégué par le Collège Communal à cette fin et le procès-verbal dressé ;

Sur proposition du Collège, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

**Article 1.**

De prendre acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au troisième trimestre 2015 communiquée au Conseil Communal par le Collège Communal ;

**Article 2.**

Cet enregistrement sera porté à la connaissance du Service Recettes et de Madame la Directrice financière pour suite utile.

#### **OBJET N°20 : SRI – Avis sur les frais admissibles 2013 - Notification de la province**

Vu la loi du 14 janvier 2013 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et plus particulièrement l'article 10 qui a trait à la répartition des frais admissibles pour les services d'incendie ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 7 août 2014 émanant du Gouverneur de la Province invitant la Commune à fournir les informations sur les frais admissibles engendrés par le service incendie durant l'année 2013,

Considérant que le Collège communal a arrêté les frais admissibles 2013 en sa séance du 18 septembre 2014 à 2.292.354,03 €,

Considérant le courrier du 22 juin 2014 émanant du Gouverneur de la Province notifiant les frais admissibles engendrés par le service incendie durant l'année 2013,

Considérant que le montant proposé est de 2.332.794,03 €, soit 40.440 € de plus que le montant transmis,

Considérant que ce montant est favorable à la commune puisque la quote-part des autres communes se chiffre à 933.117,61 €, soit 16.176 € de plus que la prévision,

Considérant que le Conseil communal doit transmettre son avis sur la quote part définie dans les 60 jours de la notification et qu'à défaut, l'avis est réputé positif,

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 6 août 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 19 août 2015 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège Communal,

Le conseil communal

Décide

**Article 1er :**

D'approuver le décompte transmis par le Gouverneur de la Province notifiant les frais admissibles engendrés par le service incendie durant l'année 2013

**Article 2 :**

De transmettre cette décision au Gouverneur de la Province et au service finances pour suivi.

**Interventions :**

Monsieur le Président profite du présent dossier pour évoquer la clé de répartition que la zone de secours "Val de Sambre" aura pu obtenir de la Province de Namur quant à la répartition des 10% du Fonds des Provinces à affecter aux zones de secours à hauteur de 22% (en lieu et place des 11% initialement prévus).

**OBJET N°21 : Sanctions administratives communales – Protocole d'accord avec le Parquet**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du 29 juin 2015 du Conseil communal décidant, d'une part, d'adopter certaines infractions mixtes et d'autre part, d'adopter les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement dans le règlement général de police ;

Considérant que l'article 7 de ladite délibération prévoit d'adopter les protocoles d'accord y inhérents ;

Considérant qu'il convient d'entériner les deux protocoles d'accord tels que repris en annexe de la présente délibération, en l'occurrence l'un consacré aux infractions mixtes et l'autre, consacré aux infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Le Conseil,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

D'entériner les deux protocoles d'accord avec le Parquet de Namur tels que repris en annexe de la présente délibération ;

**Article 2.**

D'adresser lesdits protocoles au Parquet de Namur pour signature de ceux-ci ;

**Article 3**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services concernés en ce compris la zone de police Samsom.

**Interventions :**

A la question de Monsieur RIGUELLE, Monsieur LUPERTO répond que les protocoles consistent à concrétiser la volonté du Parquet de Namur de se désaisir de certaines missions étant donné qu'il estime ne plus avoir de moyens suffisants que pour continuer à les assumer. Il s'agit bien du Parquet qui manifeste son intention de ne plus poursuivre certaines infractions telles qu'identifiées dans les protocoles d'accord.

Monsieur LUPERTO confirme que les protocoles consistent en une traduction des décisions prises, en matière de sanctions administratives, lors du Conseil Communal de juin 2015.

Enfin, Monsieur LUPERTO informe qu'un accord préalable aux textes proposés a été donné par le Parquet de Namur.

**OBJET N°22 : IMIO - Seconde Assemblée Générale du 10.09.2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 ;

Considérant que le quorum de présence n'a pas été atteint à l'occasion de l'Assemblée Générale du 04 juin 2015;

Considérant que la Commune a été convoquée à une deuxième Assemblée Générale le 10 septembre 2015 d'IMIO, à 18 h, par courrier du 22 juin 2015, avec communication de l'ordre du jour qui reste identique, à savoir ;

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2014
4. Décharge aux administrateurs

5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Evaluation du plan stratégique
7. Désignation d'administrateurs
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - attribution.

Considérant que la Commune sera représentée par Messieurs LUPERTO, LISELELE, PLUME et Mesdames GODFROID et DUCHENE, à l'Assemblée Générale d'IMIO ;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale , soit :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2014
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Evaluation du plan stratégique
7. Désignation d'administrateurs
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - attribution.

**Article 2.**

Messieurs LUPERTO, LISELELE, PLUME et Mesdames GODFROID et DUCHENE représenteront la Commune de Sambreville à l'Assemblée Générale d'IMIO le 10 septembre 2015, à 18 h, à Gosselies.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci chez IMIO, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°23 : Approbation de la convention de participation du service Rescues au Salon Santé-Bien-être de Sambreville**

Vu le code de Démocratie Locale et de Décentralisation, et plus particulièrement son article L-1123-23 ;  
Vu l'Axe 3 du Plan de cohésion sociale et plus particulièrement l'action visant la gestion de la violence ;  
Vu l'importance de la gestion des émotions dont spécifiquement "la colère" qui a un impact mesurable au niveau du Bien-être et de la Santé;

Vu l'importance pour chaque personne de pouvoir gérer adéquatement sa "colère" afin qu'elle ne se transforme pas en violence;

Vu que la Journée Santé-Bien-Etre constitue une vitrine importante des différents professionnels de la santé;

Vu que le service Rescues se trouve dans l'axe Santé du Plan de cohésion sociale de Sambreville et qu'un de ses objectifs est d'offrir une certaine visibilité de ses actions menées ;

Vu les échanges avec Madame Joëlle Gillard, directrice du centre de planning familial de Tamines, qui souhaite qu'un stand et une conférence sur la gestion des émotions soit organisé dans le cadre de ce Salon Santé-Bien-être de Sambreville;

Vu que cet événement offre une opportunité pour la promotion du service;

Vu que de nombreux professionnels de la santé seront présents à ce salon et que, dès lors, des échanges et des rencontres s'offriront à l'agent dont une des actions est de co-construire des projets avec les acteurs de terrain;

Vu qu'il n'y a pas de contre-indications;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

D'approuver la convention de participation au salon que le planning propose.

**Article 2.**

D'autoriser le Plan de cohésion sociale et spécifiquement le service Rescues à :

- Tenir le dimanche 4 octobre de 10h à 18h00 un stand d'information et de sensibilisation à la gestion des émotions;
- Organiser une conférence sur la gestion des émotions et en particulier la gestion de la colère le dimanche 4 octobre de 11h15 à 12h30. Cette conférence se tiendra au théâtre d'Auvélais.

**Article 3.**

D'autoriser le remboursement des frais de déplacement du domicile de l'agent au lieu de participation.

**Article 4.**

De transmettre la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°24 : Budget 2016 et Modification Budgétaire 2015 fabrique d'église Sainte Barbe Auvelais**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

En application de l'article L 1122-19, Monsieur RIGUELLE quitte la séance pour l'analyse de ce dossier de par sa qualité de fabricant ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Considérant que le 14 juillet une réunion avait été prévue avec les différentes fabriques afin de mettre en place une nouvelle procédure de tutelle;

Considérant que suite à cette réunion il a été convenu d'une nouvelle procédure que la fabrique n'a pas respectée;

Vu la décision du 15 juillet, réceptionnée en date du 17 juillet, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du Budget 2016 et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Vu la décision du 15 juillet, réceptionnée en date du 17 juillet, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère modification budgétaire du budget 2015 et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la 1ère modification budgétaire du budget 2015;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, de ne pas approuver le budget 2016 et la 1ère modification budgétaire du budget 2015 et de reporter la décision à une date ultérieure;

**Article 1er.**

De ne pas approuver le Budget 2016 et Modification Budgétaire 2015 de la fabrique d'église Sainte Barbe Auvelais et de reporter la décision à une date ultérieure, permettant ainsi à la Fabrique d'Eglise de se conformer à la nouvelle procédure de tutelle définie par l'Autorité communale.

**Article 2.**

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

**OBJET N°25 : BEP Environnement - Taxation des Intercommunales à l'impôt des sociétés - Principe de substitution**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8;

Vu le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Considérant le courrier du BEP Environnement daté du 24 juillet 2015 relatif à la taxation des Intercommunales à l'Impôt des sociétés et au principe de substitution;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT et que celle-ci a confié le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Vu les articles 17 et suivants de la Loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1er janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération / taxe de mise en CET des déchets;

Vu les articles 3 et 8 du Décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale;

Attendu que l'arrêt Brepols du 6 juin 1961 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative, il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du Décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 17-08-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 25-08-2015 et joint en annexe;

Le Conseil communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du Décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des Déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

**Article 2.**

De mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le Décret fiscal du 22 mars 2007. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le Décret du 6 mai 1999.

**Article 3.**

De charger le service Environnement de notifier la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

Monsieur REVELARD, au nom du groupe ECOLO, formule l'intervention suivante :

*Alors que le gouvernement Michel annonce une diminution de taxation spécialement pour les revenus faibles à moyens, il s'agit d'une mesure qui augmente la fiscalité indirecte, sans distinction et donc sans progressivité par rapport aux contribuables.*

*Les intercommunales qui remplissent, au nom des communes, un service dit public subissent une augmentation de taxation qui sera prise en charge par les communes, elles-mêmes devant supporter toute une série de nouvelles charges imposées par le Fédéral. Il s'agit donc d'une taxation indirecte des communes.*

*Ce changement de mode de taxation pousse à l'ingénierie fiscale : chaque intercommunale va s'efforcer, avec l'aide de bureaux spécialisés, de diminuer son taux de taxation et cela en négociant un ruling fiscal propre à chaque situation. En outre, il faudra dans certains cas payer des cabinets spécialisés. Cela ne contribue ni à la lisibilité ni à l'éthique de notre système fiscal.*

*Ecolo ne s'oppose pas à la proposition qui est faite par le BEP mais profite de ce dossier pour rappeler l'injustice et l'inconséquence la politique fiscale du gouvernement fédéral.*

Monsieur RIGUELLE déclare partager l'avis émis par Monsieur REVELARD sur la problématique de la taxation des intercommunales. Monsieur RIGUELLE s'interroge, en outre, quant à savoir si d'autres procédures du même type pourraient concerner d'autres intercommunales.

Monsieur LUPERTO rétorque que toutes les intercommunales réfléchissent à réduire l'impact de l'impôt nouveau comme l'a déclaré Monsieur REVELARD. Concernant les intercommunales hospitalières, Monsieur LUPERTO souligne qu'elles sont exonérées.

Monsieur LUPERTO informe être parfaitement en phase, d'un point de vue idéologique, par rapport à ce qui a été déclaré en matière de taxation des intercommunales.

Monsieur LUPERTO rappelle que, lorsque Charles MICHEL était Ministre des Pouvoirs Locaux, sa position idéologique aura amené à la suppression de 50 % des intercommunales, ce qui, au final, n'aura pas nécessairement généré une plus-value pour le citoyen. Pour Monsieur LUPERTO, il s'agit d'une approche idéologique qui oppose le public au privé.

Monsieur REVELARD signale que la décision au BEP Environnement a été prise à l'unanimité ce qui traduit un manque de cohérence entre les représentants MR au Fédéral et les représentants au sein de l'intercommunale.

#### **OBJET N°26 : Cadastre des Voiries - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la volonté du Collège Communal, depuis deux législatures, de disposer d'un outil d'aide à la décision et de priorisation concernant la réfection des voiries sur le territoire de l'entité ;

Revu la délibération du 12 septembre 2013 par laquelle le Conseil Communal confie la mission relative à l'audit des voiries à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Revu la délibération du 10 juin 2014 par laquelle le Conseil Communal approuve la convention de subvention entre la Province de Namur et la Commune de Sambreville octroyant une subvention, afin de réaliser un cadastre de ses voiries et d'établir des priorités dans les travaux d'entretien et de rénovation, dans le cadre des partenariats entre la Province et la Commune de Sambreville avec pour intitulé "Subside octroyé aux partenariats avec les Communes - cadastre des voiries" ;

Vu le cadastre des voiries tel qu'établi par les services d'IGRETEC ;

Considérant la volonté du Collège Communal de proposer à la validation du Conseil Communal ledit cadastre des voiries ;

Le Conseil Communal,

DECIDE, par 24 voix "Pour" et 2 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 2 "Pour" ; ECOLO : 2 Abstentions ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 2 "Pour")

#### **Article 1er :**

D'approuver le cadastre des voiries tel qu'établi par l'intercommunale IGRETEC et annexé à la présente pour faire corps avec elle.

#### **Article 2 :**

De faire de ce cadastre des voiries un outil d'aide à la décision pour les futurs travaux de rénovation et d'entretien de voiries sur le territoire communal.

#### **Article 3 :**

De charger le Collège Communal du suivi de la présente délibération.

#### **Interventions :**

Monsieur REVELARD informe que le groupe ECOLO est favorable au principe du cadastre des voiries mais s'abstiendra sur ce dossier car certaines priorités lui posent question.

Suite à l'interpellation de Monsieur REVELARD, Monsieur LUPERTO souligne que même si tout ce qui relève du patrimoine régional a été retiré, il n'en demeure pas moins que le Bureau d'Etude communal continue à prendre en considération les trottoirs des routes régionales.

Madame DUCHENE estime, quant à elle, qu'il s'agit d'une base très intéressante de réflexion. Le groupe MR votera favorablement sur ce dossier.

Monsieur RIGUELLE indique que le groupe CDH ira dans le même sens que le groupe MR. Monsieur RIGUELLE trouve la méthodologie très intéressante même si certaines options reprises dans les critères pourraient être discutées. Toutefois, il ne souhaiterait pas que, parce que le cadastre des voiries a été



voté, le Conseil soit enfermé dans ses choix. Il reste des choix politiques à pouvoir réaliser lorsque des moyens sont disponibles, comme l'aura précisé Monsieur le Président également.

**OBJET N°27 : Convention de gestion du parking voyageurs gare de Tamines - Résiliation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus notamment articles L 1122-30 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Communal;

Vu la convention signée le 24/08/2007 entre l'Administration communale de Sambreville et la SNCB HOLDING de Bruxelles, fixant les obligations de chacune des parties en ce qui concerne la gestion des infrastructures et des équipements consacrés au parking pour voyageurs SNCB de la gare de Tamines; Considérant que par un courrier du 15 juin 2015 la SNCB Stations de Charleroi nous informe que suite à la nouvelle structure de la SNCB, leur service d'entretien peut reprendre la gestion du parking voyageurs tant en nettoyage qu'en entretien journalier ;

Vu que cette nouvelle structure est mise en route, la SNCB demande l'abolition définitive de cette convention;

Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1 :**

De résilier la convention signée le 24/08/2007 entre l'Administration Communale et la SNCB HOLDING pour la gestion du parking voyageurs de la gare de Tamines.

**Article 2 :**

De transmettre la délibération à Monsieur MOSTRAET, Ingénieur principal, chef de Division, chargé du dossier précité.

**Interventions :**

Monsieur REVELARD marque son accord sur la reprise de la gestion du parking. Il propose de profiter de ce dossier pour adresser un courrier à INFRABEL pour rappeler les obligations concernant les abords de leurs propriétés sur le territoire communal.

Madame DUCHENE informe que le groupe MR se demande si le parking va rester propre et gratuit.

Monsieur LUPERTO confirme, en outre, que la crainte d'en arriver à une privatisation du parking est bien présente, même si la commune n'est pas en mesure de le contrer.

Sur la gratuité, pour l'heure, il n'y a pas encore d'informations à ce propos.

**OBJET N°28 : Salles communales - Règlement-redevance et conditions d'occupation des salles communales - Exercices 2015 à 2018**

Vu les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1222-1 et L 3131-1 du Code Wallon de la Démocratie locale;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2015;

Revu la délibération du Conseil communal en séance du 25 octobre 2012 établissant pour les exercices 2013 à 2018, la tarification pour la location des salles communales;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service,

Considérant que la salle communale d'Arsimont, dénommée actuellement salle L. Modave, a été rénovée, et que sa capacité d'accueil est passée de 90 à 130 personnes;

Considérant qu'il convient d'en revoir son tarif locatif;

Qu'à cette occasion, une modification du règlement-redevance sera faite par l'adaptation des clauses du règlement-redevance en y incluant outre les tarifications, les conditions de location;

Que ce règlement-redevance sera complété par un règlement général d'ordre intérieur et de deux conventions-types;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 17-07-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 10-08-2015 et joint en annexe;

Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

De remplacer le règlement-redevance pour la location des salles communales - exercices 2013 à 2018.

**Article 2.**

La tarification pour la location des salles communales est fixée suivant le tableau repris en ANNEXE 1 de la présente délibération, pour faire corps avec elle.

**Article 3.**

Les tarifications spéciales sont reprises en ANNEXE 2 de la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 4.**

En cas d'annulation de la part du demandeur locataire, une indemnité de dédit sera due par celui-ci si la dite annulation est sollicitée dans les 30 jours précédant la date effective d'occupation. Cette indemnité de dédit sera équivalente au montant locatif réclamé conformément aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

**Article 5.**

L'article 4 ne sera pas d'application dans les cas suivant :

annulation antérieure aux 30 jours précédant la date effective d'occupation;

pour les demandeurs particuliers : décès ou maladie grave du demandeur locataire, ou de la personne concernée au premier chef, par rapport à l'occupation (anniversaire de mariage, communion, noces d'or, pension, fête d'anniversaire, ..), rupture de fiançailles et de mariage, décès ou maladie grave d'une personne parente ou alliée au 1er degré par rapport au demandeur locataire ou à la personne fêtée;

pour les clubs et associations : décès ou maladie grave d'un membre du comité organisateur (président, secrétaire, trésorier, membre actif au sein de la manifestation concernée), dissolution du club ou de l'association.

**Article 6.**

Chaque demande de location des salles communales doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Collège communal dans le respect des conditions prévues à l'article 9.

Aucune autorisation ne sera délivrée pour les organismes qui ne respectent pas les droits fondamentaux tels que visés par la Constitution Belge et la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La Commune s'engage à procéder à une interprétation non abusive de la présente clause et ce sur base de critères objectifs.

**Article 7.**

La redevance sera payée dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et, en tout état de cause, avant la date de la location demandée.

**Article 8.**

Le défaut de paiement amiable dans les délais prescrits à l'article 7 entraînera le recouvrement par la voie civile dans le respect de la Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 9.**

Conditions de location :

Toute personne qui demande la location devra se conformer aux conditions de location reprises en ANNEXE 3.

**Article 10.**

Réservations :

Toute demande de location doit parvenir à l'Administration 45 jours avant la date d'occupation souhaitée.

Si une demande de location doit parvenir hors délais, le Collège communal se réserve le droit de refuser la demande dans l'éventualité où la convention ne pourrait être signée en temps opportun.

Le locataire qui souhaite conclure un contrat à l'année, ou pour plusieurs semaines et/ou mois est tenu de communiquer son calendrier d'occupation au moins 45 jours avant l'entrée en vigueur de la convention.

Cette obligation est d'application pour les occupations récurrentes.

Option : tout demandeur peut retenir une date précise durant une période de 10 jours ouvrables maximum afin de permettre d'arrêter son choix et d'envoyer la confirmation de son option. Ce délai de 10 jours ouvrables écoulé, si aucune confirmation écrite (lettre, fax, courriel avec coordonnées complètes du demandeur) ne parvient pas au service concerné, la demande de location sera automatiquement annulée et la date retenue libérée. Il est toutefois demandé au locataire qui bénéficie de cette mesure d'option de bien vouloir, soit par téléphone, soit par courriel ou courrier, avertir le service concerné du choix qu'il aura posé.

Confirmation : Toute option doit être confirmée par un document écrit, daté et signé (lettre, courriel, fax) qui reprendra :

- le nom
- le prénom
- l'adresse complète
- le numéro de téléphone de(s) la personne(s) responsable(s)
- le motif exact de la location
- la date ou période réservée
- la salle retenue

Lorsque la location est accordée à une association/club, le document de demande écrit, daté et signé par le président ou le secrétaire reprendra :

- la dénomination exacte de la dite association/club
- la mention du siège social
- les nom, prénom, adresse complète et numéro de téléphone du responsable
- une copie des statuts les plus récents ou la référence de parution au Moniteur belge
- le motif de la location
- la date ou période réservée
- la salle retenue

Paiement de la location : Le montant de la location sera versé selon les instructions reprises dans l'invitation à payer envoyée par le Service des Recettes, et au plus tard lors de la remise des clés de la salle louée. En cas de non paiement, le locataire pourra se voir refuser la remise des clés de la salle.

Caution et remise des clés : voir articles 2 et 3 du présent document. La caution sera déposée en espèces, lors de la remise des clés, le rendez-vous étant précisé dans la convention.

Annulation de la location : La demande d'annulation doit se faire obligatoirement par écrit (lettre, courriel ou fax) adressée au Collège communal. L'annulation est soumise aux conditions reprises dans les articles 4 et 5 du présent règlement.

#### **Article 11.**

La présente délibération et ses annexes seront transmises à l'approbation de l'autorité supérieure.

#### **Article 12.**

Ce règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

### **OBJET N°29 : Eglise de Velaine s/Sambre - Dégâts causés à un vitrail - Urgence impérieuse - Délibération du Collège Communal du 06-08-2015**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement son article 26, § 1er, a ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 28 mai 2015 décidant de procéder à la réparation du vitrail;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 06 août 2015 décrétant l'urgence impérieuse résultant d'un événement imprévisible consistant en une dégradation causée à un vitrail;

Considérant l'offre de prix remise par la Sprl Atelier Artisanal Maurice Carpet, pour la somme de 2.050 € HTVA, soit 2.480,50 € TVAC;

Considérant que ce montant peut être prélevé sur le budget extraordinaire, à l'article budgétaire 790/724-60, numéro de projet 20150039, présentant un solde suffisant;

Considérant qu'en application de l'article L 1222-3 du CDLD :

*"Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.*

*Il peut déléguer ces pouvoirs au (collège communal) pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.*

*En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le (collège communal) peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance."* ;

Considérant qu'en l'espèce, il y a bien urgence impérieuse d'intervenir résultant d'événements imprévisibles ; Qu'en effet, l'urgence est impérieuse, dès lors que l'église est un lieu d'accueil; Qu'en

outre, l'intervention résulte d'un événement imprévisible consistant en une dégradation causée à un vitrail;

Considérant que, conformément à l'article L 1311-5, alinéa 2, " *dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense* " ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05-08-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu, en urgence, par le Directeur financier en date du 06-08-2015 et joint en annexe;

Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1. :**

De prendre acte et de ratifier la délibération du Collège Communal du 06 août 2015 concernant la réparation du vitrail de l'Eglise de Velaine s/Sambre, dans les plus brefs délais et conformément aux dispositions des articles L 1222-3 et L 1311-5 du CDLD, par la Sprl Atelier Artisanal Maurice Carpet, de Biesmes, pour le montant de l'offre contrôlée de 2.480,50 € TVAC.

**Article 2. :**

D'approuver le financement de cette prestation par le budget extraordinaire, l'article budgétaire 790/724-60 (projet n° 20150039) du budget extraordinaire 2015.

**Article 3. :**

De transmettre la délibération à toute personne ou service concernés.

**Interventions :**

Selon Monsieur RIGUELLE, les vitraux à Velaine devraient être protégés comme c'est le cas pour l'église Saint-Victor.

Monsieur LUPERTO propose que ces protections soient soumises lors d'un prochain budget participatif des cultes.

**OBJET N°30 : MOIGNELEE - Construction d'une voirie d'accès, déviation du RAVeL et équipement de la zone portuaire - Demande d'accord sur l'ouverture d'une nouvelle voirie communale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Décret voirie du 06 février 2014 ;

Considérant que monsieur Marc BAUVIN, Directeur, agissant au nom et pour le compte du Port autonome de Namur dont les bureaux sont établis à 5000 Namur - Place Léopold n°3 a introduit une demande de permis d'exécution de travaux techniques relatif à la construction d'une voirie d'accès, déviation du RAVeL et équipement de la zone portuaire de Moignelée pour un bien cadastré section A n°s 497W2, 498R, 501V et 501X ;

Considérant que cette demande a été introduite comme article 127 auprès des services de monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction de Namur ; Que dans cette procédure, le Collège communal est tenu de réaliser la procédure d'enquête publique ; Que le courrier de demande du Fonctionnaire délégué est datée du 07 mai 2015 ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de la programmation des Fonds FEDER ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 26 mai au 24 juin 2015 inclus ;

Considérant qu'une réunion d'information a été organisée le jeudi 11 juin 2015 de 18h00 à 18h30 ;

Considérant les mesures de prévention émises par ELIA Asset s.a. en date du 26 mai 2015 ;

Considérant qu'à la clôture de l'enquête publique, aucune réclamation écrite et/ou orale n'a été réceptionnée ;

Considérant que le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et, dans les 75 jours à dater de la réception de la demande, marquer, le cas échéant, son accord sur l'ouverture de ladite voirie ;

Considérant qu'en séance du 03 juin 2015, la CCATM a émis un avis favorable sur ce projet ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de statuer sur ladite ouverture de voirie communale ;

**Le Conseil Communal,  
DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :**

De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et d'approuver le projet d'ouverture d'une nouvelle voirie communale dans le cadre du projet introduit par monsieur Marc BAUVIN, Directeur, agissant au nom et pour le compte du Port autonome de Namur dont les bureaux sont établis à 5000 Namur - Place Léopold n°3 relatif à la construction d'une voirie d'accès, déviation du RAVeL et équipement de la zone portuaire de Moignelée pour un bien cadastré section A n°s 497W2, 498R, 501V et 501X.

**Article 2 :**

De charger le service de l'urbanisme de transmettre la présente délibération et les résultats de l'enquête publique au service de monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction de Namur.

**Interventions :**

Monsieur RIGUELLE précise que cette voirie va déboucher sur le bas de la RN 90. Or, il a pu constater que des camions traversent la nationale 90 à cet endroit, ce qui est extrêmement dangereux.

Selon Monsieur LUPERTO, la question devrait pouvoir se résoudre avec une berne centrale. Si un tel aménagement n'était pas prévu, il sera prôné par le Commune.

**OBJET N°31 : Proposition de vente d'un billard**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la vente et la destruction d'un bien meuble relevant du Patrimoine Communal constitue un acte de disposition au sens de la circulaire du 20 juillet 2005;

Considérant que nos services communaux disposent d'un billard, entreposé actuellement dans l'un des garages de la Feutrerie;

Considérant qu'il convient de procéder à la vente de ce bien meuble;

Vu la circulaire du SPW du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles qui stipule qu'il appartient aux autorités locales, après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas;

Considérant que, par mesure de simplification administrative, il est proposé d'envisager une vente de gré à gré plutôt qu'une adjudication publique;

Considérant, afin de respecter les principes de transparence et d'égalité, que la vente sera faite par mesure de publicité suffisante, à savoir, sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves communales;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 03-08-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant Madame la Directrice Financière indique, en date du 10-08-2015, qu'aucun impact financier n'étant précisé, elle ne remet pas d'avis de légalité;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1.**

De procéder à la vente de gré à gré avec publicité par voie d'affichage du billard, entreposé actuellement dans le garage de la Feutrerie.

**Article 2.**

De fixer les modalités générales pour la présente vente comme suit :

- les offres d'achat doivent parvenir à l'attention du Collège Communal, Grand Place à 5060 Sambreville pour le 12 octobre 2015 au plus tard.
- la vente sera attribuée au candidat cocontractant ayant remis l'offre d'achat écrite la plus intéressante

**Article 3.**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°32 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;  
Considérant le fait que la concession , Section I n° 151, sise au cimetière d'Auvelais est arrivée à échéance;  
Le Conseil,  
Prend acte :  
Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°33 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;  
Considérant le fait que la concession , Section II n° 19, sise au cimetière d'Auvelais est arrivée à échéance;  
Le Conseil,  
Prend acte :  
Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°34 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;  
Considérant le fait que la concession , Section III Ligne A n° 2, sise au cimetière d'Auvelais est arrivée à échéance;  
Le Conseil,  
Prend acte :  
Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°35 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;  
Considérant le fait que la concession BERTRAND, Section III Ligne A n° 3, sise au cimetière d'Auvelais est arrivée à échéance;  
Le Conseil,  
Prend acte :  
Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°36 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;  
Considérant le fait que la concession STUBBE-VAN RANST, Section III Ligne A n° 5, sise au cimetière d'Auvelais est arrivée à échéance;  
Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°37 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession LAMBERT-CHARLIER, Section III Ligne A n° 17, sise au cimetière d'Auvelais est arrivée à échéance;

Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°38 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession BLOMMAERT-JENNES, Section III Ligne A n° 19, sise au cimetière d'Auvelais est arrivée à échéance;

Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°39 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession MILQUET-SALMON, Section III Ligne A n° 25, sise au cimetière d'Auvelais est arrivée à échéance;

Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°40 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession LAURENT-FAUCHET, Section III Ligne B n° 16, sise au cimetière d'Auvelais est arrivée à échéance;

Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°41 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession ROLAND, Section III Ligne C n° 8, sise au cimetière d'Auvelais est arrivée à échéance;

Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°42 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession Section III Ligne C n° 37, sise au cimetière d'Auvelais est arrivée à échéance;

Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°43 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 59 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais - Section III Ligne A n° 24 - Sépulture PREUMONT-MAMERTIN en date du 07.02.1970, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°44 : Enlèvement de 2 parcelles non concédées sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 59 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation des sépultures non concédées sise au cimetière d'Auvelais

- Section III Ligne K n° 5 - Sépulture HAMBURSIN en date du 09.09.1958

- Section III Ligne K n° 16 - Sépulture TAXHET en date du 24.05.1977, il y a donc plus de 5 ans;



Que lesdites sépultures peuvent dès lors être enlevées;  
Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;  
Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement des sépultures non concédées sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°45 : Enlèvement de 2 parcelles non concédées sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 59 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation des sépultures non concédées sise au cimetière d'Auvelais

- Section III Ligne B n° 8 - Sépulture ?????

- Section III Ligne B n° 9 - Sépulture PARMENTIER en date du 31.07.1973, il y a donc plus de 5 ans;

Que lesdites sépultures peuvent dès lors être enlevées;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement des sépultures non concédées sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°46 : Enlèvement de 2 parcelles non concédées sise au cimetière de Tamines Alloux**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 59 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans les sépultures non concédées sise au cimetière de Tamines Alloux

- Section Q Ligne VI n° 2 - Sépulture MEUNIER en date du 26.03.1986

- Section Q Ligne VI n°7 - Sépulture CARLIN en date du 11.09.1986, il y a donc plus de 5 ans;

Que lesdites sépultures peuvent dès lors être enlevées;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur les sépultures peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement des sépultures non concédées sise au cimetière de Tamines Alloux et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

## **OBJET N°47 : Théâtre - Mise aux normes - Convention "in house" IGRETEC**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise

d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;

qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé : « Contrat d'architecture, stabilité et techniques spéciales » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville/Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraires ; Considérant que les crédits budgétaires relatifs aux frais inhérents au contrat susvisé ne sont pas prévus au budget initial 2015 ;

Vu la délibération du 16 avril 2015 par laquelle le Collège Communal décide que le permis d'environnement sollicité en date 20 novembre 2014 par l'administration communale de Sambreville - Grand Place n° 1 à 5060 SAMBREVILLE - pour maintenir en activité une piscine et un théâtre au sein d'un établissement situé Grand Place n° 26 à 5060 SAMBREVILLE, sur un terrain cadastré 1ère division, section F, n° 12/04 A et 12/07 A est autorisé conformément aux plans joints à la demande et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans la décision d'octroi du permis ;

Considérant que la Commune dispose d'un délai de deux ans pour mettre en oeuvre le permis délivré, et donc respecter les conditions d'exploitation fixées ;

Considérant que la remise aux normes du théâtre doit donc intervenir dans ce délai de deux ans ;

Considérant qu'afin de pouvoir prétendre à une mise en chantier à partir de juin 2016, l'intercommunale IGRETEC, au travers de son Bureau d'Etude, doit pouvoir disposer d'un ordre de mission dès le début du mois de septembre 2015 ;

Qu'il apparaît donc essentiel, afin de garantir l'exploitation du théâtre, de pouvoir confier la mission, par voie de convention "in house", à IGRETEC, et d'inscrire les montants qui découleront de cette convention à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2015 ;

Considérant que dans un courrier adressé à l'intercommunale IGRETEC, daté du 4 mai 2011, Madame Sylvie MARIQUE, Directrice Générale de la DGO5, précisait clairement que "la relation "in house" entre la Ville et IGRETEC ne constitue en soi qu'une simple convention. Aucune disposition légale n'impose de disposer d'un crédit approuvé lors de la conclusion de la convention avec IGRETEC. En concluant la convention, la Ville s'oblige à payer. Je vous rappelle qu'au moment du paiement, un crédit sera

nécessaire. Aucune paiement ne pourra toutefois intervenir tant que le budget n'a pas été voté par le Conseil communal et approuvé par la tutelle" ;

Considérant que moyennant intégration des crédits nécessaires, à hauteur de 150.000 € HTVA, à la plus prochaine modification budgétaire, la commune disposera des crédits nécessaires au moment de la réception des premières factures de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la commune ne peut prendre le risque de post-poser la mission à confier à IGRETEC au risque de se voir confrontée à un non respect des délais et à une impossibilité de maintenir en fonction le théâtre communal, avec tous les impacts en découlant notamment sur le fonctionnement du centre culturel local ;

Le Conseil communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1 :**

De confier la mission d'études en architecture, stabilité et techniques spéciales relative à la mise aux normes du théâtre de Sambreville, à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé des honoraires de 149.473,85€ HTVA.

**Article 2 :**

D'approuver le contrat intitulé : «Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

**Article 3 :**

D'inscrire à la plus prochaine modification budgétaire le financement de cette mission par des crédits extraordinaires 2015 prévus à cet effet.

**Article 4 :**

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :**

De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

**OBJET N°48 : Travaux d'aménagement du parking du Pré des Haz à TAMINES – Ratification de la délibération du Collège Communal approuvant l'avenant n° 2**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 relatif au compétence du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 septembre 2013 approuvant la convention In House avec IGRETEC pour le marché « Aménagement d'un parking au Pré des Haz à TAMINES » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2013 relative à l'attribution du marché « Travaux d'aménagement d'un parking au Pré des Haz à TAMINES – Approbation des conditions et du mode de passation » ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2013 relative à l'attribution du marché "Travaux d'aménagement du parking du Pré des Haz à TAMINES" aux Ets MICHAUX Jean-Pol SA, Rue de la Justice, n°1 à 6200 CHATELET pour le montant d'offre contrôlé de 416.212,08 € hors TVA ou 503.616,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 05-51470 ;

Vu la décision du conseil communal du 30 mars 2015 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 42.000,00 € hors TVA ou 50.820,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège Communal du 27 août 2015 approuvant selon l'article L1222-3 du CDLD l'urgence impérieuse de modifier le pourcentage de la pente de la voirie rue de la Prairie afin que les eaux qui stagnent au niveau du passage pour piétons puissent s'évacuer normalement ;

Considérant que le montant de ces travaux supplémentaires s'élève à 3.469,-€ hors TVA ou 4.197,49€ TVA comprise ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 10,92% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 461.681,08 € hors TVA ou 558.634,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Xavier Gobbo a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130019);

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 24 août 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Considérant l'avis de Madame la Directrice Financière en date du 27 août 2015 ;

Le Conseil Communal,

**Décide** à l'unanimité

**Article 1er :**

De ratifier la délibération du Collège Communal du 27 août 2015 approuvant selon l'article L1222-3, les travaux supplémentaires repris dans l'avenant n°2 pour un montant 3.469,-€ hors TVA ou 4.197,49€ TVA comprise;

**Interventions :**

Madame DUCHENE précise que beaucoup de personnes trouvent que de nombreux espaces sont perdus dans l'aménagement du parking du Pré des Haz.

Monsieur PLUME rappelle l'objectif poursuivi de créer du parking tout en veillant à une verdurisation du bord de Sambre.

Concernant les trottoirs au Pré des Haz, suite à l'interpellation de Monsieur REVELARD, Monsieur PLUME informe avoir rappelé, cette semaine, au Port Autonome, cette problématique afin que ce dossier soit abordé lors du plus prochain Conseil d'Administration.

**OBJET N°49 : Crédits d'impulsion 2015 - Mise en zone 30 de toute la partie de TAMINES située à l'EST de la N988 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures

Considérant le cahier des charges N° STC/2015-crédits d'impulsion relatif au marché "Crédits d'impulsion 2015 - Mise en zone 30 de toute la partie de TAMINES située à l'EST de la N988" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que ces travaux permettront d'améliorer fortement la sécurité et la convivialité dans toute la partie de TAMINES située à l'EST de la N988 ;

Considérant que les travaux comportent :

- La création de trottoirs traversants aux carrefours :
- Rues Vallée du Natisone et Haute.
- Rues de Velaine et Vallée du Natisone.
- Rue des Alloux et Sentier du Tergnia.
- Rues des Alloux et Reine Elisabeth.
- Rues des Alloux et Baty Sainte-Barbe.
- Rues des Alloux et de l'Île.
- Rues Président Roosevelt et Reine Elisabeth.
- Rues de la Station et du Collège.

- Rues de la Station et Séraphin.
- Rues de la Station et des Martyrs.
- Rues Séraphin et Saint-Jean-Baptiste.
- Pose de ralentisseurs sinusoidaux rues Haute, des Alloux, Sous-la-Ville, Saint-Martin et Place Saint-Martin.
- Aménagement du sentier existant entre la rue Roi Albert et la rue du Collège.
- Aménagement d'une liaison cyclo-piétonne entre la Place Saint-Martin et le Ravel.
- Aménagement d'un plateau ralentisseur au carrefour :
- Rues Saint-Jean-Baptiste et du Collège.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 427.019,72€ hors TVA ou 516.693,86€ TVA comprise ;

Vu l'accord de principe sur le projet « Mise en zone 30 de toute la partie de TAMINES située à l'EST de la N988 » du Ministre Carlo DI ANTONIO, Ministre ayant en charge la Mobilité, en date du 18 juin 2015, à la condition que le dossier soit transmis à l'Autorité subsidiante pour le 15 septembre 2015 ;

Considérant que la subvention du SPW – DGO2 s'élève à 68% du coût du projet, limitée à un maximum de 200.000€ ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 pour réaliser ces travaux ;

Considérant qu'aucun crédit n'est nécessaire en 2015 pour ces travaux vu que la mise en adjudication ne sera réalisée qu'en 2016, après réception de la promesse ferme de subsides ;

Considérant que tout retard de transmission du dossier auprès de l'autorité subsidiante serait préjudiciable pour la Commune; qu'il convient dès lors que le Conseil Communal marque un avis de principe favorable sur le projet.

Oùï le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin(e) des Travaux et de la mobilité ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 25 août 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 27 août 2015 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Communal,

D E C I D E, à l'unanimité :

**Article 1er. - :**

De marquer un avis de principe favorable sur le projet «Crédits d'impulsion 2015 - Mise en zone 30 de toute la partie de TAMINES située à l'EST de la N988 ».

**Article 2.- :**

D'approuver le cahier spécial des charges N° STC-2015-crédits d'impulsion et le montant estimé du marché "Crédits d'impulsion 2015 - Mise en zone 30 de toute la partie de TAMINES située à l'EST de la N988", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 516.693,86€ TVA comprise TVA comprise.

**Article 3. - :**

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 4. - :**

De charger le Collège Communal d'inscrire un montant de 550.000,-€ au budget extraordinaire de 2016 pour faire face à la dépense inhérente à ce marché.

**Article 5. - :**

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 6. - :**

De transmettre le projet « "Crédits d'impulsion 2015 - Mise en zone 30 de toute la partie de TAMINES située à l'EST de la N988 » au S.P.W. – DGO2 en vue de solliciter les subsides escomptés.

**Article 7. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

Monsieur REVELARD questionne quant au devenir des dispositifs ralentisseurs tels que proposés lorsque les voiries doivent être réfectionnées par la suite.

Monsieur PLUME informe que cela dépend de la réfection de voirie à prévoir. Il cite notamment une intervention à la rue de Fleurus où un dispositif ralentisseur a dû être remplacé.

A la question de Monsieur REVELARD concernant la liaison cyclo-piétonne, Monsieur PLUME précise que la liaison prévoit de passer sous le pont de Sambre, à la rue de la Station.

Madame DUCHENE se déclare favorable aux dispositifs ralentisseurs mais pas aux dispositifs qui sont de nature à générer des soucis aux véhicules, comme ceux de l'avenue de la Libération.

A la question de Madame DUCHENE relative à l'étendue de la zone 30, Monsieur PLUME rétorque que la zone 30 ne concerne pas uniquement les voiries où il y a des écoles. Le quartier visé par le présent projet est fortement habité, avec une forte concentration de population, ce qui traduit la nécessité de création d'une zone 30 de nature à apporter plus de sécurité pour les habitants.

Monsieur PLUME rappelle, en outre, que le caractère « cassant » des dispositifs ralentisseurs à la place de la Gare résulte d'une imposition des TEC. Il signale qu'il n'y aura pas de coussins berlinois dans le présent projet car il n'y a pas de lignes de bus dans cette portion de Tamines.

**OBJET N°50 : Remplacement de la partie inférieure de la toiture plate de l'I.D.E.F. et de l'O.N.E., rue du Parc, secteur d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° AM/1.842.7/2015-rempl partie inf toiture idef/one relatif au marché "Remplacement de la partie inférieure de la toiture plate de l'I.D.E.F. et de l'O.N.E., rue du Parc, secteur d'Auvelais" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 106.871,50 € hors TVA ou 129.314,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 871/723-60 (n° de projet 20120118) ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 16-07-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 28-07-2015 et joint en annexe ;

Oùï le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des marchés publics ;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

**Article 1er.**

D'approuver le cahier des charges N° AM/1.842.7/2015-rempl partie inf toiture idef/one et le montant estimé du marché "Remplacement de la partie inférieure de la toiture plate de l'I.D.E.F. et de l'O.N.E., rue du Parc, secteur d'Auvelais", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 106.871,50, € hors TVA ou 129.314,52 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.**

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 3.**

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 871/723-60 (n° de projet 20120118).

**Article 5.**

D'inscrire un montant supplémentaire de 15.000,00 € TVAC à l'article 871/723-60 (n° de projet 20120118)

lors de la prochaine modification du budget extraordinaire 2015 pour être sûr de pouvoir adjuger le marché en 2015 et pour pouvoir faire face aux imprévus du chantier.

**Article 6.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°51 : Travaux de remplacement des châssis au presbytère, rue de l'Eglise 29 à Moignelée - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° STC/AM/-1.857.073.541/2015-Rempl.châssi.presb.moig relatif au marché "TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CHÂSSIS AU PRESBYTERE, RUE DE L'EGLISE 29 A MOIGNELEE" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.514,75 € hors TVA ou 61.122,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/724-60 (n° de projet 20150039) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 13-08-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 25-08-2015 et joint en annexe;

Ouï le rapport de Monsieur François PLUME Echevin du Patrimoine

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

**Article 1er. - :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2. - :**

D'approuver le cahier des charges N° STC/AM/-1.857.073.541/2015-Rempl.châssi.presb.moig et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CHÂSSIS AU PRESBYTERE, RUE DE L'EGLISE 29 A MOIGNELEE". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.514,75 € hors TVA ou 61.122,85 €, 21% TVA comprise.

**Article 3. - :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/724-60 (n° de projet 20150039).

**Article 4. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.



**OBJET N°52 : Autorisation de déclassement et de vente des véhicules et matériels à évacuer pour l'assainissement du site des ateliers communaux "Feutrerie"**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la vente et la destruction d'un bien meuble relevant du Patrimoine Communal constitue un acte de disposition au sens de la circulaire du 20 juillet 2005;

Considérant les travaux d'assainissement réalisés par la commune sur le site des ateliers communaux, sis rue de la Feutrerie;

Considérant la même logique poursuivie sur le site avec la désaffectation des pompes carburant;

Considérant le matériel roulant ancien (épaves), restes de remorques, vieux tracteurs et grues, etc. , déjà évacués en 2014;

Considérant que le travail de nettoyage et d'assainissement se poursuit toujours en 2015;

Considérant que les services techniques n'utilisent plus, de longue date, le matériel ou les véhicules suivants et proposent donc de les déclasser :

- Le pickup mazda qui était dédié à l'équipe nids de poule, refusé au contrôle technique pour la non conformité du châssis et non réparable;
- Une remorque "fabrication maison", simple essieux, dont nous ignorons la provenance, non conforme et fortement corrodée;
- Une remorque double essieu, dans le même état que la précédente;
- Un rouleau initialement utilisé par le service espaces verts, mais à l'abandon depuis plusieurs années et corrodé;
- Un tapis transporteur de type sauterelle, de plus de 30 ans;
- Une remorque broyeur Menart de plus de 25 ans;
- Une sableuse de marque Giletta, hors d'usage;
- Une roulotte de chantier hors d'usage;
- Un élévateur à nacelle de marque Volvo, dont la mise aux normes nous coûterait plus de 10.000€ sans garantie (contrôle périodique engins de levage bloquant);
- Une remorque basculante sans marque hors d'usage de plus de 20 ans;
- Une sableuse tractée par tracteur, ne correspondant plus aux normes de sécurité, de plus de 25 ans;
- Une remorque double essieu de signalisation, de plus de 25 ans, hors d'usage;
- Une lame de déneigement qui ne correspond plus à nos véhicules et corrodée;
- Deux grappins de terrassement ne correspondant plus à nos véhicules et corrodés;
- Plusieurs tondeuses, de marque Sabo, que le garagiste communal doit encore contrôler pour détermination du nombre à déclasser;
- Trois débroussailluses de marque Stihl non réparables, de plus de 20 ans;
- Un fondoir à tarmac, de près de 20 ans;
- Une machine à peinture, non réparable;
- Un pulvérisateur de tracteur, plus utilisé depuis plus de 20 ans;
- Une foreuse colonne sans marque, faisant l'objet d'une injonction du contrôle du bien-être nécessitant trop d'aménagements pour correspondre aux normes de sécurité d'application actuellement, nous préconisons un remplacement par une neuve;
- Un tour, datant du début des années 1970, de marque Elmec, faisant l'objet d'une injonction, sans aménagement possible, pour lequel nous préconisons un remplacement urgent (prochaine modification budgétaire);

Considérant que dans la même optique, un véhicule doit aussi être déclassé, soit :

- Une grue de marque Pingeli P90, qui n'est plus réparable, qui se situe, depuis plus d'une année chez Meca Services, Rue de Jemeppes à Sambreville;

Considérant que ces véhicules et matériels, pour la plupart situés à l'extérieur, non seulement prennent beaucoup de place mais sont sources de nuisances (pollution, rats, chats errants);

Attendu qu'il est, dès lors, opportun de le déclasser;

Attendu que les éventuelles polices d'assurance correspondant à ces véhicules et matériels ont été annulées de longue date;

Attendu qu'il est, dès lors, opportun d'en prévoir l'élimination par la vente, de gré à gré;

Considérant que les firmes à consulter pour la reprise de ces "mitrailles" seraient les suivantes :

- Toloche Roméo, Rue de l'Innovation, 1A à 7503 Froyennes;
- Centre de Récupération Fossois, Route de Tamines, 55 à 5070 Fosses-La-Ville;
- Weber sprl, Rue des Glaces Nationales 91 a à 5060 Sambreville;
- Derichebourg, S.A. George & Cie, Rue Georges Tourneur, 194 à 6030 Marchienne-Au-Pont;
- Récup Sambreville, Rue des Fondateurs 31 à 5060 Sambreville;

- Un avis aux valves de l'administration et du site des ateliers communaux, pour toute personne qui pourrait en faire la demande;  
Considérant que la vente des véhicules et matériels pourrait également s'opérer auprès de particuliers ;  
Qu'il convient donc d'assurer une publicité adéquate pour ces ventes ;  
Vu la circulaire du SPW du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles qui stipule qu'il appartient aux autorités locales, après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas;  
Considérant que, par mesure de simplification administrative, il est proposé d'envisager une vente de gré à gré plutôt qu'une adjudication publique;  
Considérant, afin de respecter les principes de transparence et d'égalité, que la vente sera faite par mesure de publicité suffisante, à savoir, sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves communales;  
Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1.:**

De retirer le matériel et les véhicules décrits ci-dessus, du patrimoine communal et de les proposer à la vente.

**Article 2. :**

De procéder à la vente de gré à gré avec publicité par voie d'affichage et appel à remise de prix aux ferrailleurs repris dans le corps de la délibération de l'ensemble du matériel et véhicules listés.

**Article 3. :**

De fixer les modalités générales pour la présente vente comme suit :  
les offres d'achat doivent parvenir à l'attention du Collège Communal, Grand Place à 5060 Sambreville pour le 1er octobre 2015 au plus tard. La vente sera attribuée au candidat cocontractant ayant remis l'offre d'achat écrite la plus intéressante.

**Article 4.:**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°53 : Achat de fournitures via la convention S.P.W. - Destructeur de papiers pour les Services Population & Etat civil**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement son article 15 qui dispose qu'« un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2-4° est dispensée de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation » ;  
Vu l'article 2-4° de ladite loi, suivant lequel l'on entend par centrale d'achat ou centrale de marchés « un pouvoir adjudicateur... qui acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices ou passent des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fourniture ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices » ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2009 approuvant la convention d'adhésion de l'Administration communale de Sambreville à la centrale de marchés de fournitures du S.P.W. ;  
Considérant que, via cette convention, le S.P.W. agit en tant que centrale de marché au sens de l'article 2,4° de la loi du 15 juin 2006 susvisée ;  
Considérant que, via cette convention, le S.P.W. s'engage à faire bénéficier la Commune de Sambreville des clauses et conditions de ses conventions et cahiers des charges relatifs à des marchés de fournitures;  
Considérant que le Service Public de Wallonie se charge des procédures de marché selon la législation en vigueur et que la simplification des procédures de marchés publics engendre pour la Commune des économies d'échelle non négligeables ;  
Vu les références 7.357.327; 2.830.524 et 109.698 du S.P.W. ;

Vu le besoin de fourniture d'un destructeur de papiers pour le service Population & Etat civil, ainsi que d'une bouteille d'huile pour destructeur et de 5 paquets de sacs collecteurs destructeur de papiers;  
Considérant que le crédit budgétaire a été inscrit à l'article 104/742-98 projet 2015-0076 du budget extraordinaire de l'exercice 2015;  
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 14-08-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;  
Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 25-08-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;  
Sur proposition du Collège,  
Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

De recourir à la centrale des marchés du SPW pour l'acquisition d'un destructeur de papiers ainsi que d'une bouteille d'huile pour destructeur et de 5 paquets de sacs collecteurs destructeur de papiers; pour un montant estimé de 997,8 euros, TVAC.

**Article 2 :**

De charger le Collège Communal de passer commander auprès du fournisseur ayant obtenu le marché lancé par le Service Public de Wallonie pour ce type de fourniture(s).

**Article 3 :**

De financer l'acquisition prévue à l'article 1er de la présente délibération par l'article 104/742-98 du budget extraordinaire 2015.

**OBJET N°54 : Achat d'un photocopieur pour le service Population – Convention avec le S.P.W.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, 1° a;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu le cahier général des charges;  
Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2009 approuvant la convention d'adhésion de l'Administration communale à la centrale de marchés de fournitures du Ministère wallon de l'équipement et des Transports ;  
Considérant que cet achat peut se faire suivant une procédure négociée sans publicité, dans le cadre de la convention que l'Administration a signée avec le S.P.W. et que, selon des résultats d'un précédent marché, cette solution se trouve être la plus avantageuse;  
Considérant que le marché ayant pour objet: "Achat d'un photocopieur pour le service population" doit être attribué;  
Considérant que, dans la liste des copieurs repris dans la convention S.P.W., il convient de choisir le modèle Ricoh Aficio MP4054SP pour le service population;  
Considérant que le montant du marché s'élèvera exactement à 3.628,70€ TVA et forfait Repobel compris;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article budgétaire 104/742-52 (projet 20150055);  
Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;  
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 17-08-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;  
Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 25-08-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Considérant que les frais relatifs au contrat d'entretien apparaissant dans la fiche technique seront pris en charge par le budget ordinaire annuel à l'article 104/123-12;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er :**

D'approuver l'achat d'un photocopieur pour le secrétariat communal, à savoir le modèle Ricoh Aficio MP4054SP pour un montant de 3.628,70€ TVA et forfait Repobel compris.

**Article 2 :**

De recourir à la centrale de marchés organisée sur base de convention conclue entre l'Administration et le S.P.W. pour la réalisation de cette acquisition.

**Article 3 :**

De confirmer que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article budgétaire 104/742-52 (projet 20150055).

**Article 4 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°55 : Archives - Acquisition de matériel de classement - Année 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, 3° b *"Les fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, si le changement de fournisseur obligeait le pouvoir adjudicateur d'acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées"* ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCH/arch/mat/2015 relatif au marché "Archives - Acquisition de matériel de classement pour le bureau du Bourgmestre - Année 2015" établi par le Secrétariat Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.730€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de l'archivage, il conviendrait de procéder à l'acquisition de matériel portant les mêmes spécificités techniques que celui acquis lors du marché précédent ;

Considérant que le précédent marché ayant été attribué par le Collège Communal à la SPRL Mahut & Fils en date du 18 juillet 2013, il conviendrait d'entamer les négociations inhérentes à la procédure négociée avec cette dernière, laquelle constitue bien le fournisseur initial dans le cadre dudit marché public ;

Considérant que le Collège Communal a marqué son accord, en date du 23 mai 2013, quant au transfert de marché public attribué à la SPRL Mahut vers la nouvelle identité de la société, à savoir la SPRL Mahut et Fils ;

Considérant qu'en l'espèce, la spécificité technique de la fourniture est telle qu'en cas de changement de fournisseur, le pouvoir adjudicateur se heurterait à une incompatibilité disproportionnée dans son chef ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/747-60 (n° de projet 20140078) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17/08/2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 25/08/2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Où le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre en charge des finances;  
Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité,

**Article 1er.**

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCH/arch/mat/2015 et le montant estimé du marché "Archives - Acquisition de matériel de classement pour le bureau du Bourgmestre - Année 2015", établis par le Secrétariat Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.730€, 21% TVA comprise.

**Article 2.**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/744-51 (n° de projet 20120009).

**Article 4.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°56 : Archives - Acquisition de mobilier de classement - Année 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, 3° b *"les fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et son destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, si le changement de fournisseur obligeait le pouvoir adjudicateur d'acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées"*;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCH/arch/mob/2015 relatif au marché "Archives - Acquisition de mobilier de classement pour le bureau du Bourgmestre - Année 2015" établi par le Secrétariat Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.750€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de l'archivage, il conviendrait de procéder à l'acquisition de matériel portant les mêmes spécificités techniques que celui acquis lors du marché précédent;

Considérant que le précédent marché ayant été attribué par le Collège Communal à la SPRL Mahut & Fils en date du 27 novembre 2014, il conviendrait d'entamer les négociations inhérentes à la procédure négociée avec cette dernière, laquelle constitue bien le fournisseur initial dans le cadre dudit marché public;

Considérant que le Collège Communal a marqué son accord, en date du 23 mai 2013, quant au transfert de marché public attribué à la SPRL Mahut vers la nouvelle identité de la société, à savoir la SPRL Mahut et Fils ;

Considérant qu'en l'espèce, la spécificité technique de la fourniture est telle qu'en cas de changement de fournisseur, le pouvoir adjudicateur se heurterait à une incompatibilité disproportionnée dans son chef ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/744-51 (n° de projet 20120009) et sera financé par fonds propres ;

Où le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre en charge des Finances;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17/08/2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;  
Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 25/08/2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;  
Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité,

**Article 1er.**

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCH/arch/mob/2015 et le montant estimé du marché "Archives - Acquisition de mobilier de classement pour le bureau du Bourgmestre - Année 2015", établis par le Secrétariat Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.750€, 21% TVA comprise.

**Article 2.**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/744-51 (n° de projet 20120009).

**Article 4.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°57 : Procès verbal de la séance publique du 29 juin 2015**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 29 juin 2015;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 29 juin 2015 est approuvé.

**Article 2 :**

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Secrétaire Communal.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

**QUESTIONS ORALES**

**De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO)**

**Environnement : GES - Climat**

Nous avons connu cet été une canicule qui a eu peu de conséquences humaines, mais qui en a eu en terme énergétique et je ne parlerai pas ici du feuilleton ubuesque du nucléaire et de nos centrales. Comme moi, vous avez certainement pu observer ces dernières semaines que certains établissements gardaient leurs portes ouvertes en permanence nécessitant le fonctionnement inconsidéré de climatiseurs. Il faut, par ailleurs, noter que ce phénomène se répète également l'hiver occasionnant un gaspillage inutile de chauffage.

A la veille de la Conférence des Nations unies sur les changements climatiques de Paris qui se tiendra du 30 novembre au 11 décembre 2015 et à l'heure où la Wallonie a l'ambition de réduire ses émissions de GES de 80% en 2050, il semble opportun que chacun apporte sa pierre et que des petites mesures soient prises partout où c'est possible pour atteindre cet objectif.

C'est pourquoi Ecolo Sambreville demande qu'un règlement communal soit étudié et adopté décrétant l'interdiction de maintenir les portes ouvertes en permanence de tous les établissements qu'ils soient publics ou privés installés sur son territoire.

Le Collège peut-il répondre positivement à cette démarche ?

**Réponse de Monsieur l'Echevin PLUME**

Votre interpellation me semble revêtir 2 aspects.

D'une part, vous semblez vous interroger quant aux petites mesures qui pourraient être prises notamment par l'acteur communal de manière à contribuer à la réduction d'émission de gaz à effet de serre.

Ensuite, vous formulez une proposition qui pourrait, selon vous, être une de ces petites mesures, laquelle proposition consisterait en l'élaboration d'un règlement communal exigeant tant de la part des pouvoirs publics que de particuliers qu'ils maintiennent les portes fermées de leurs infrastructures, tout particulièrement par temps de canicule.

S'il est vrai que l'usage général, un mauvais usage en particulier de systèmes de climatisation est une source d'émissions de gaz non désirées, il apparaît néanmoins difficile d'imaginer un règlement qui s'imposerait à des tiers ou encore au secteur privé et aux particuliers.

En effet, il serait excessif d'adopter un règlement communal contraignant assorti de sanctions et produisant des effets juridiques sur des tiers dans la mesure où la police administrative (sécurité et salubrité publiques) ne serait pas mise à mal.

De manière très pragmatique, se poserait alors le contrôle du respect de celui-ci.

Par contre, nous pouvons envisager des recommandations.

Ainsi, les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, pourraient adresser à leur personnel l'une ou l'autre circulaire allant dans le sens souhaité par votre proposition.

En ce qui concerne le secteur privé ou les particuliers, tout au plus des recommandations pourraient leur être adressées, notamment par l'intermédiaire du bulletin communal ou de toute autre forme de communication.

Par contre, ce qu'il apparaît important de noter, c'est l'ensemble de ce que vous appelez les petites mesures déjà entreprises à l'initiative du Collège communal.

D'abord, vous vous souviendrez qu'en 2012, nous avons adhéré à la convention des Maires relative au Climat.

Cette adhésion demandait que nous initiions un comité de pilotage dont les partenaires entendent concrétiser un plan d'actions en vue de contribuer à la réduction de 20% d'émissions de CO<sup>2</sup> sur Sambreville.

Sachez d'ailleurs que, les 24 septembre et 1er octobre, ce groupe tiendra 2 séances d'information à l'intention de la population à propos des aides existantes permettant notamment l'amélioration du coefficient énergétique de l'habitat.

De manière à n'être pas ici abusivement long, je me permets de faire remettre aux membres de notre Assemblée un relevé de toutes les mesures qu'à l'initiative du Collège communal les services communaux ont déjà entreprises, lesquelles mesures participent, directement comme indirectement, à cette lutte contre l'émission excessive de CO<sup>2</sup>.

Je ne saurais trop vous encourager à une lecture exhaustive de cet inventaire.

Celui-ci devrait vous témoigner combien, à la mesure des moyens dont il dispose, l'acteur communal ne manque pas d'initiative afin de contribuer toujours plus et mieux à l'objectif ici débattu.

Il va de soi que vous serez informés, notamment au sein de la commission communale ad hoc, du travail accompli par le Comité de pilotage appelé à mettre en œuvre et ce, autant que possible, le plan en faveur de l'Énergie durable.

**Interventions :**

Monsieur REVELARD se doutait que la mesure proposée ne retiendrait pas l'approbation du Collège car elle poserait certains soucis.

Monsieur REVELARD propose qu'en cas de travaux dans les commerces ou les bâtiments publics, des portes automatiques soient installées pour éviter que les portes ne restent ouvertes. Monsieur REVELARD avoue s'être rendu compte qu'il aura mal rédigé sa question.

Selon Monsieur PLUME, il est nécessaire de vérifier la possibilité qu'une telle imposition puisse être définie au point de vue urbanistique.

Monsieur REVELARD rappelle que la Ville de Namur le fait.

**De Monique FELIX, Conseillère communale (FDF)**  
**Problème de logement**

J'ai appris comme tout le monde par la presse les difficultés d'une Sambrevilloise d'un certain âge qui se retrouve confrontée à un problème de logement !

Pouvez-vous me dire ce que concrètement vous avez déjà fait ou envisagez pour aider cette personne ?

**Réponse de Monsieur Vincenzo MANISCALCO, Membre du Collège en charge du Logement**

Soyez assurée que les acteurs prioritairement concernés par la situation de cette dame n'ont pas attendu qu'il en soit question dans la presse pour prendre en considération les préoccupations de Madame.

En effet, sa situation fait l'objet d'un suivi attentif, tant de la part du CPAS que de Sambr'Habitat (ex-Foyer Taminois) et ce, depuis plusieurs mois maintenant. Comme cette dame venait très régulièrement récolter un peu d'argent pour ces chats, elle m'a interpellé et je lui ai conseillé de venir au CPAS rencontrer l'Assistante Sociale de la Cellule Logement pour la conseiller ou éventuellement lui permettre d'occuper un appartement à l'Hôtel social, ce qu'elle a fait accompagnée d'un couple d'amis.

Si elle a bien introduit sa candidature auprès de Sambr'Habitat, laquelle candidature suit la procédure liée aux règles qui régissent l'attribution d'un logement social, cette personne n'a pas encore confirmé pareille demande de logement auprès du CPAS.

Espérons tous ensemble qu'une solution pérenne s'offre à l'intéressée au plus tôt, que ce soit dans le secteur public au regard des règles qui s'imposent à lui ou dans le secteur privé, secteur à ne pas négliger évidemment, d'autant que l'intéressée souhaite rester à Auvélais et, plus encore, dans la rue du Comté.

Ce qui, vous le comprendrez, est une exigence difficile à rencontrer en particulier pour les acteurs publics du logement.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO